046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE Regu le 20/12/2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 II 1° modifiant l'article L. 5216-5 I. du Code général des collectivités territoriales (CGCT) listant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération en y intégrant, à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences eau (8°) et assainissement (9°) ;

Vu le CGCT et notamment l'article L5211-4-1 I. alinéas 1 et 4 :

« Le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. (...)

(...)

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI. »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et suivants relatifs à la mise à disposition individuelle des agents territoriaux;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui, notamment, limite à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° ... du conseil municipal de en date du ... décembre 2019 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° ... du conseil communautaire du Grand Cahors en date du 18 décembre 2019 approuvant la présente convention ;

Considérant que, conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 susvisée :

- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;
- Elle ne peut en principe avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, sauf dans le cas d'espèce,
 s'agissant d'un transfert obligatoire de compétences entre communes membres et EPCI

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

entraînant la mise à disposition de plein droit, sans limitation de durée et à titre individuel du personnel partiellement affecté à leur exercice ;

- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil;
- L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 susvisé, pour chaque agent concerné, la mise à disposition sera prononcée par arrêté du maire de la commune dans le respect des conditions définies par la présente convention approuvée par les délibérations susvisées ;

Considérant enfin que, pour le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par ses communes membres au 1^{er} janvier 2020, il a été décidé entre elles que seuls les personnels communaux techniques partiellement affectés à l'exercice de ces services seraient mis à disposition du Grand Cahors;

ENTRE

La commune de, siégeant à et représentée par son Maire (ou, le cas échéant, son adjoint délégué aux Ressources humaines), Mme ou M., dûment habilité(e) par délibération n° ... du conseil municipal en date du ... décembre 2019, ci-après dénommée la commune,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors et représentée par son Président (ou, le cas échéant, son Vice-Président délégué aux Ressources humaines), Mme ou M., dûment habilité(e) par délibération n° ... du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019, ci-après dénommée la communauté,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 I. du CGCT susvisé, la commune met à la disposition de la communauté le personnel technique dont la liste est ci-annexée (annexe 1), partiellement affecté au(x) service(s) eau et/ou assainissement transférés à la communauté au 1^{er} janvier 2020.

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Recu le 20/12/2019

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel communal identifié à l'annexe 1 est mis à disposition de la communauté en vue d'exercer sur le territoire de la commune les fonctions d'agent technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des réseaux et des équipements des services de l'eau et/ou de l'assainissement. Ces fonctions sont identiques à celles exercées par le personnel communal avant sa mise à disposition de la communauté. A ce titre, les matériels appartenant à la commune utilisés par le personnel pour remplir ces fonctions sont également mis à la disposition de la communauté pour l'exercice des compétences eau et/ou assainissement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le personnel technique identifié à l'annexe 1 est mis à disposition de la communauté par la commune à compter du 1^{er} janvier 2020 à raison du nombre d'heures annuelles fixé dans cette même annexe.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin s'il n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la commune concerné par le transfert de compétence(s) à la communauté, notamment en cas de mutation, de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la commune). La commune informera alors préalablement la communauté dans un délai minimal de trois mois.

En cas de faute disciplinaire du personnel mis à disposition, il peut aussi être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune et la communauté.

La convention pourra par ailleurs prendre fin par commun accord de la commune et de la communauté, formalisé par délibérations concordantes de leur conseil respectif, afin de favoriser la création de services communautaires pleinement dédiés à l'exercice direct des compétences eau et assainissement.

Lorsque cesse la mise à disposition, le personnel concerné reçoit au sein de la commune une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article 6 du décret n°2008-580 susvisé, la communauté fixe les conditions de travail du personnel technique mis à sa disposition sur le temps de travail où il est mis à sa disposition.

La communauté organise le travail du personnel mis à sa disposition dans les conditions suivantes : chaque agent a pour contact privilégié le responsable coordonnateur du Grand Cahors (« référent territoire ») qui est son correspondant technique et exerce auprès de lui une autorité fonctionnelle sur le temps où il est mis à disposition de la communauté et où il remplit les fonctions définies à l'article 2.

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

Considérant que le personnel technique est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives à ses congés annuels et à ses congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 reviennent à la commune qui l'emploie, chargée d'en informer préalablement la communauté dans un délai raisonnable permettant d'assurer la continuité du service public.

La commune prend aussi à l'égard du personnel mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 susvisée, aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 susvisée, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la communauté. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La commune supporte les charges qui peuvent résulter de l'application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634, des deux premiers alinéas du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53, des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. La présente convention autorise toutefois le remboursement de ces charges à la commune par la communauté si la formation suivie par le personnel mis à disposition concerne l'exercice des compétences eau et/ou assainissement.

La commune continue à gérer toute la situation administrative du personnel qu'elle met à la disposition de la communauté.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article 9 du décret n°2008-580 susvisé, le personnel mis à disposition de la communauté continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans la commune, qui lui est intégralement versée par cette dernière.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté, le personnel mis à disposition peut être indemnisé par cette dernière des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la communauté.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

En vertu de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 susvisée, la mise à disposition de personnel possible entre collectivité territoriale et établissement public rattaché, comme en l'espèce, donne lieu à remboursement entre eux.

Le montant de la rémunération du personnel mis à disposition, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 susvisé versées par la commune sont remboursés à cette

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

dernière par la communauté, à hauteur du temps de travail réalisé pour son compte par le personnel communal mis à sa disposition. Ce temps de travail est défini à l'article 3.

Le cas échéant, la communauté supporte par ailleurs les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le personnel mis à sa disposition.

La commune supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'invalidité des fonctionnaires civils résultant de l'exercice des fonctions, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle pourra être demandé par la commune à la communauté.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 susvisé, le remboursement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant les montants de la rémunération versés par la commune au personnel mis à disposition de la communauté, des cotisations et contributions afférentes et des autres charges ci-dessus identifiées, proratisés à hauteur du volume horaire défini à l'article 3. Cet état sera communiqué par la commune à la communauté chaque année avant le vote du (des) budget(s) annexes(s) de l'eau et/ou de l'assainissement. Le remboursement s'effectuera selon une périodicité semestrielle.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Conformément aux articles 8 et 8-1 du décret n° 2008-580 susvisé, un rapport sur la manière de servir du personnel mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé, au sein de la communauté. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la commune qui établit l'évaluation. Son supérieur hiérarchique au sein de la communauté assortit son rapport d'une proposition d'évaluation.

Le cas échéant, le personnel mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la communauté. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine à savoir le maire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le personnel mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 et la loi n° 84-53 susvisées et par les réglementations qui en découlent dont celle relative aux cumuls d'emplois.

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 61 de la loi n° 84-53 susvisée et à l'article 10 du décret n° 2008-580 susvisé, le personnel mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du ou des service(s) où il sert et aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-580 susvisé, l'autorité territoriale de la commune employant le personnel mis à disposition, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la communauté.

ARTICLE 9 - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention (nature des activités exercées par le personnel mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités) fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibérations du conseil municipal de et du conseil communautaire du Grand Cahors.

ARTICLE 11 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Fait en trois exemplaires originaux, le décembre 2019				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Le Maire (adjoint) de	Le (Vice-)Président du Grand Cahors			
Le Maire (adjoint) de	Le (Vice-)i resident du Grand Canors			
	•••••			

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

Source: comptes administratifs (CA) 2018 des budgets annexes (BA) eau/assainissement des communes (données susceptibles d'évolutions ultérieures par avenants à la convention au vu des CA 2019 des BA des communes) ANNEXE 1 - AGENTS TECHNIQUES COMMUNAUX PARTIELLEMENT AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET/OU ASSAINISSEMENT MIS A DISPOSITION DU GRAND CAHORS A COMPTER DU 01/01/20 Temps de COMMUNE **AGENT** travail mis à disposition du **Grand Cahors NOM / Prénom** Missions principales exercées en matière Grade d'eau et/ou assainissement Compétence eau agent de maîtrise principal **Catus BALDY Jean-Marc** exploitation des installations 400 heures / an adjoint technique principal 2ème classe **THEVENY Marc** 200 heures / an agent de maîtrise principal exploitation des installations 865 heures / an Douelle LABROUSSE Serge (5,7 mois / an) Compétence assainissement adjoint technique principal 2ème classe **TERRET Bernard** cf. fiches de poste des agents : 300 heures / an Arcambal adjoint technique 2ème classe -contrôle journalier et nettoyage des pompes 300 heures / an STEINBACK Mickaël de la station d'épuration et du PR -tenue à jour du registre des relevés journaliers -taillage et déblaiement annuel des roseaux -tontes et désherbage du tour de la clôture -organisation des visites avec le SATESE **MASCARADES Thierry** adjoint technique principal 1ère classe 214 heures / an **Cabrerets** exploitation des installations (5 h / semaine) **BALDY Jean-Marc** agent de maîtrise principal exploitation des installations 400 heures / an Catus adjoint technique principal 2ème classe 200 heures / an **THEVENY Marc** Douelle **GASNI** Farid adjoint technique exploitation des installations 986 heures /an adjoint technique 1ère classe cf. fiche de poste de l'agent : 181 heures / an **Fontanes** FRABEL Thierry -entretien du réseau, des pompes de relevage

et de la station de traitement

046-200023737-20191218-38_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

			-entretien courant et rangement du matériel utilisé	
Gigouzac	MERCADIER Eric	agent de maîtrise	exploitation des installations	300 heures / an
Lamagdelaine	TELBORI David	agent de maîtrise	cf. fiche de poste de l'agent : -entretien et 1 ^{ère} maintenance des équipements -gestion du matériel et de l'outillage -opérations de manutention -entretien du réseau	240 heures /an
St Denis Catus	FELLER Hervé	adjoint technique	exploitation des installations	69 heures / an (1 jour / mois)
St Géry Vers	DELPEYROUX Damien	adjoint technique	exploitation des installations	343 heures / an (8 h / semaine)
	BARBLU Nicolas	adjoint technique		40 heures / an
	DELFAU Christophe	adjoint technique		61 heures / an
St Médard	LAUTERIE Jean-François	adjoint technique	exploitation des installations	300 heures / an
	BLONDEL Bernard	adjoint technique		350 heures / an